

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°170
PR 0+000 à PR 6+408
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux.

VU la demande de la société CFBL, représentée par Monsieur Samuel Riverain en date du 4 février 2026,

Considérant que pour permettre les travaux de vidange de l'étang référencé BL n°5, en bordure de la Route Départementale n° 170, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÈTENT

Article 1er :

Du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°170 entre les PR 0+000 et 6+408.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Dans le sens Corbigny → Lormes :

- RD 170 entre les PR 6+408 et 11+368
- RD 977 Bis entre les PR 31+447 et 36+028
- RD 945 entre les PR 5+639 et 0+000
- RD 944 entre le PR 13+420 et 10+936

Dans le sens Lormes → Corbigny :

- RD 944 du PR 10+936 au PR 11+000
- RD 6 du PR 30+218 au PR 30+465
- Rue des Teuraux
- RD 944 du PR 11+294 au PR 13+420
- RD 945 du PR 0+000 au PR 5+639
- RD 97bis du PR 36+028 au PR 31+447
- RD 175 du PR 11+368 au PR 6+408

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Samuel Riverain représentant de la société CFBL.



A Nevers, le 05/02/2026
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

